

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 3821/2024
RPL 355/23



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du quatre décembre deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société de droit néerlandais **SOCIETE1.)**, établie à NL-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 25 juillet 2023, la société de droit néerlandais SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement de la somme en principal de 3.085,15.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 18 août 2022 jusqu'à solde.

Suivant formulaire B du 26 juillet 2023, le tribunal demande à la requérante de remplir le point 8 de sa demande dans une des langues officiellement admises devant les juridictions luxembourgeoises, au plus tard pour le 28 août 2023.

Suivant nouveau formulaire B du 7 août 2023, le tribunal demande à la requérante de préciser sa forme sociale et de remplir correctement le point 2.1 de la demande, au plus tard pour le 8 septembre 2023.

Le formulaire A rectifié, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 30 août 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à SOCIETE2.) SARL.

L'envoi postal a été notifié à SOCIETE2.) SARL en date du 1^{er} septembre 2023.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Faits et prétentions d'SOCIETE1.)

La partie requérante fait valoir avoir commandé deux cartes graphiques de marque Asus modèle ROG Strix Geforce RTX d'un montant de 1.483,52.- EUR chacune, une carte graphique de marque Gainward Geforce GTX d'un montant de 649,73.- EUR ainsi qu'une montre connectée de marque Fitbit Charge 5 d'un montant de 112,87.- EUR via le site de vente en ligne « *Amazon.de* » pour un montant total 3.736,63.- EUR. Toutefois, les marchandises n'auraient pas été livrées.

Suite à une réclamation, il n'aurait obtenu qu'un remboursement partiel.

Afin de prospérer dans sa demande, il verse à titre de preuve un extrait bancaire attestant du débit de la somme de 3.736,63.- EUR depuis son compte auprès de la banque SOCIETE3.) en date du 11 août 2022 en faveur de la société SOCIETE2.) SARL ainsi

qu'un extrait bancaire montrant que la partie défenderesse lui a remboursé la somme de 651,48.- EUR.

Appréciation

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

La société de droit néerlandais SOCIETE1.) réclame le paiement du montant de 3.085,15.- EUR correspondant au prix d'acquisition de deux cartes graphiques de marque Asus modèle ROG Strix Geforce RTX d'un montant de 1.483,52.- EUR chacune ainsi qu'une montre connectée de marque Fitbit Charge 5 d'un montant de 112,87.- EUR acheté via le site en ligne Amazon.de.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Suivant l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il ressort des pièces versées en cause qu'en date du 10 août 2022, la somme de 3.736,63.- EUR a été débitée depuis le compte bancaire de la requérante au profit de la demanderesse avec la mention « 20QBU4T 0140000701800506 [AMAZON.DE MEDIA1.\)](#) x4221 pasnr.001 ».

Le tribunal en déduit que les biens, dont le remboursement du paiement est réclamé par la requérante, ont été commandés auprès de la partie défenderesse.

La partie défenderesse qui n'a pas répondu au formulaire C n'apporte aucune preuve que les biens escomptés ont été livrés à la requérante. En outre, il semble qu'elle a procédé à un remboursement partiel, en recreditant le compte de la requérante du montant de 651,48.- EUR en date du 9 septembre 2022, correspondant à quelques centimes près au prix de la carte graphique de marque Gainward Geforce GTX d'un montant de 649,73.- EUR qui n'aurait également pas été livrée.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la société de droit néerlandais SOCIETE1.) et de condamner la société SOCIETE2.) SARL à lui payer la somme réclamée de 3.085,15.- EUR.

La partie demanderesse sollicite encore des intérêts sur cette somme à partir du 18 août 2022.

Lorsqu'il n'en a pas été convenu autrement, la mise en demeure se fait par sommation d'huissier ou par lettre recommandée à la poste conformément à l'article 1146-1 du Code civil.

En l'absence de mise en demeure, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice, soit le 25 juillet 2023, date à laquelle la partie défenderesse a été informée de la demande dirigée contre elle, et ce jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société de droit néerlandais SOCIETE1.) la somme de 3.085,15.- EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande justice, à savoir le 25 juillet 2023, jusqu'à solde,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,

juge de paix

Natascha CASULLI,

greffière